

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-3481

présenté par

M. Laqhila, M. Mattei, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, Mme Ferrari, M. Lecamp, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Aux 1° et 2° du I et au second alinéa du 2° du VII de l'article 238 *quindecies*, après chacune des trois occurrences du mot : « vénale, » sont insérés les mots : « à l'exception des valeurs immeubles et de l'actif circulant ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 238 *quindecies* du CGI crée une exonération de taxation des plus-values en cas de transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes considérés comme des éléments d'actifs professionnels.

L'article 19 de la loi de finances pour 2022, adopté dans le cadre du Plan Indépendant présenté par le Président de la République, permet d'augmenter les plafonds ouvrant droit à cette exonération - en les adaptant aux nouvelles réalités économiques.

Toutefois, cet article change la définition de la valeur prise en compte pour arrêter la valeur de la transmission par rapport aux plafonds en y intégrant l'ensemble des éléments cédés – y compris les stocks – contrairement à la pratique qui prévalait jusqu'alors - en intégrant « les éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant » et non plus seulement « éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719,720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole ».

Les députés démocrates souhaitent, dans la lettre de l'article 238 quinquies, exclure formellement les stocks du calcul du plafond ouvrant droit à exonération pour revenir à l'assiette qui prévalait jusqu'à présent.

Les député démocrates considèrent aussi, s'agissant des immeubles, que leur prise en compte dans la valeur des éléments transmis est de nature à exclure certains contribuables de la mesure d'exonération, alors même que la plus-value afférente à l'immeuble transmis ne bénéficie pas, en tout état de cause, de l'exonération. Dans ses commentaires administratifs, l'administration fiscale précise qu'il convient d'exclure les immeubles pour l'appréciation des seuils. Le présent amendement a pour objet de sécuriser cette position en l'inscrivant dans la loi